

# Congé d'adoption

## TITULAIRES, STAGIAIRES, CONTRACTUELS

Loi N°93-121 du 27 janvier 1993

Loi N°84-16 du 11 janvier 1984

Circulaire FP/4 N°1864 du 9 août 1995

BO EN N°44 du 30 novembre 1995, RLR 610-6A et 615-0

Décret N°86-83 du 17 janvier 1986 modifié Art 15

### Conditions d'attribution

À compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

### Durée

#### Adoption simple :

- Pour un premier ou deuxième enfant : 10 semaines
- Pour un troisième enfant : 18 semaines

#### Adoption multiple :

- 22 semaines

Le congé débute lors de l'arrivée de l'enfant au foyer. Il peut être fractionné entre la mère et le père adoptifs, en deux parties maximum dont la plus courte ne peut être inférieure à 4 semaines.

### Rémunération

Pendant le congé d'adoption, la rémunération est maintenue. Pour les non-titulaires, la rémunération est maintenue sous condition de 6 mois de services effectifs.

### Situation administrative

L'agent est considéré en activité. Ses droits d'avancement et de retraite sont maintenus.